

« Qu'il y a lieu en outre d'ordonner de ce chef l'exécution provisoire du jugement article 133 du Code de procédure civile ;

« Attendu que les frais de la demande en délivrance sont mis par l'article 1006 à la charge de la succession représentée dans l'espèce par Romain de Boom, légataire universel ;

« Par ces motifs,
« Ordonne que dans la huitaine du présent jugement, Romain de Boom sera tenu de faire délivrance à Louise-Victorine Bouscatier, du legs contenu au testament du 4 décembre 1869 avec jouissance à partir du décès du testateur ;

« Dit qu'à défaut de délivrance volontaire le présent jugement en tiendra lieu ;

« Condamne Romain de Boom à conférer à la demoiselle Bouscatier une hypothèque sur la propriété de la Chapelle-en-Serval, sinon autorise celle-ci après l'expiration du délai de huitaine, à prendre inscription sur ladite propriété pour la conservation de ses droits ;

« Ordonne, en ce qui touche la rente léguée à la demanderesse l'exécution provisoire du présent jugement ;

« Condamne Romain de Boom aux dépens. »

M. Romain de Boom, appelant, soutient que la lettre missive n'est pas un titre, un legs au profit de Mlle Bouscatier, et qu'elle se borne à des instructions pour l'exécution du testament du 4 décembre 1869, lequel contient l'inventaire de la fortune du défunt, signale le meilleur mode de liquidation, et formule la prière de conserver les meubles et les immeubles pendant dix ans.

L'appelant ajoute que l'acceptation par lui mise sur la lettre missive est exclusive du caractère de legs et d'une obligation pour le légataire universel, en sorte qu'il n'y aurait dans ces conditions qu'une donation de biens à venir ou à cause de mort, ou un pacte sur une succession future, également pros crits par la loi.

Mais, sur les plaidoiries de M^{es} Deffis pour l'appelant, et Bertrand Taillet pour l'intimé, et conformément aux conclusions de M. de Thévenard, substitut de M. le procureur général :

La Cour,

« En ce qui touche la demande de la demoiselle Bouscatier en délivrance de legs ;

« Considérant qu'il est de principe qu'on ne doit pas s'arrêter à la dénomination qui a été donnée à un écrit pour décider s'il est ou non un acte de dernière volonté, mais qu'il doit uniquement emprunter son caractère à sa substance même et aux dispositions qui y sont renfermées ;

« Considérant que l'écrit litigieux en date du 4 décembre 1869, qualifié lettre missive par le défunt n'est point isolé de toutes autres dispositions testamentaires, mais qu'il est une suite évidente du testament daté du même jour, instituant Romain de Boom légataire universel, qu'il s'y rattache nécessairement et qu'il a été fait en vue de régler l'exécution dudit testament et d'y donner le complément en y ajoutant un legs particulier au profit de la demoiselle Bouscatier ;

« Que ce qui confirme le caractère de testament qu'a dû avoir cette lettre missive, entièrement écrite, datée et signée de la main du défunt, c'est la précaution par lui prise de faire libeller et signer par Romain de Boom, au pied même de l'écrit une acceptation des instructions et dispositions qui y sont contenues ;

« Que le fait de cette acceptation, loin de vicier ledit écrit, et de le faire dégénérer soit en une donation de biens à venir ou à cause de mort, soit en un pacte sur succession future, n'est que la manifestation d'une volonté ferme et réfléchie d'assurer l'exécution du legs particulier par le consentement exigé du légataire universel ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« Met l'appellation au néant ;

« Dit que la lettre missive du 4 décembre 1869 constitue dans la forme et dans le fond une disposition testamentaire ayant force obligatoire au profit de la demoiselle Bouscatier contre Romain de Boom, légataire universel ;

« Ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur ;

« Condamne Romain de Boom à l'amende et aux dépens d'appel. »

COUR D'APPEL DE DIJON.

Présidence de M. Neveu-Lemaire, premier président.

Audience du 21 janvier.

COMMUNE. — GUERRE. — FORCE MAJEURE. — CAPITULATION. — CONSEIL MUNICIPAL. — DÉLIBÉRATION. — TROUPES ENNEMIES. — LOGEMENT. — TROUPES FRANÇAISES. — AMBULANCE. — INDEMNITÉ. — PREUVE.

L'invasion étrangère constituant un cas de force majeure, l'habitant, obligé de loger les troupes ennemies, n'a de ce chef aucun recours en indemnité contre la ville occupée (Code civil, 1148 ; L. 10 juillet 1791 ; 11 août 1792 ; L. 16 avril 1816 ; décret du 40 août 1853, article 39).

Il en est ainsi alors même que la ville, en capitulant, aurait stipulé le respect absolu des personnes et des propriétés, l'autorité militaire ennemie répartissant ses troupes selon les besoins de ses opérations et les nécessités de sa défense.

Où alors que le conseil municipal aurait décidé qu'il serait fait ultérieurement un travail de répartition entre les habitants intéressés, cette mesure étant d'une exécution impossible et ne pouvant engager ni les tiers ni la commune.

L'habitant ne peut, dans ce cas, que s'adresser à la commission instituée par la loi du 6 septembre 1871, lorsqu'il ne présente aucune réclamation régulière ou même irrégulière de l'autorité municipale.

Il n'a également droit à aucune indemnité envers la ville pour le logement des troupes françaises qui l'occupent militairement en face de l'ennemi, ce logement, en temps normal et régulier, constituant d'ailleurs une prestation individuelle et non une charge communale. (L. 7 avril 1790, 10 juillet 1792 et 23 mai 1792 ; ordon. 5 avril 1818, art. 9).

Il en est de même relativement à l'établissement d'une ambulance française dans ses magasins, lorsque la ville n'a participé en rien à cet établissement.

Ainsi décidé par l'arrêt suivant, qui expose suffisamment les faits de la cause :

La Cour,

« Considérant que Bizot-Salomon demande à la ville de Dijon la somme de 11,493 francs à titre de dommages-intérêts, comme responsable du préjudice que lui a causé l'occupation de ses bâtiments soit par les troupes allemandes, soit par l'armée des Vosges, soit par l'établissement d'une ambulance française ;

« Sur le premier chef :

« Considérant que pendant la durée des hostilités l'autorité militaire allemande a constamment logé et réparti ses troupes suivant sa seule volonté, ne consultant en cela que la sûreté de ses opérations et les nécessités de sa défense ;

« Qu'il en a été ainsi particulièrement à Dijon, alors que cette ville était le point extrême de son occupation vers le sud-est, et que l'ennemi se trouvait pour ainsi dire toujours en face de l'armée française ;

« Qu'il est de doctrine et de jurisprudence, dans l'ancien comme dans le nouveau droit, que l'invasion de l'étranger, la violence exercée par le plus puissant constitue un cas de force majeure au premier chef, qui, sauf

des cas spécialement prévus, ne peut créer aucune cause d'indemnité au détriment des communes obligées de supporter les conséquences de la guerre ;

« Qu'on oppose, il est vrai, à l'intimé la capitulation du 31 octobre 1870, et une obligation qui aurait été contractée par son conseil municipal dans une délibération du 6 novembre suivant ;

« Que, sans doute, la capitulation de Saint-Apollinaire, faite avec le chef des troupes allemandes, a eu pour principal objet « le respect absolu des personnes et des propriétés » ; que, pour empêcher les faits d'hostilité qui pourraient se produire de la part de quelques habitants et éviter à la ville les désastreuses conséquences d'un nouveau bombardement et d'une nouvelle contribution de guerre, il a été également convenu que l'entretien, la nourriture et la fourniture des autres besoins de l'armée se feraient par réquisition de l'intendance étrangère auprès de la municipalité ;

« Mais qu'il n'y est fait aucune mention du logement des troupes concentrées d'abord dans certains quartiers de la ville en vue d'un intérêt stratégique, et distribuées ensuite dans les autres quartiers, suivant les convenances de l'ennemi ;

« Qu'il en est de même de la délibération du 6 novembre prise par le conseil municipal dans un but de sécurité publique ;

« Que si, pour éviter les plaintes des habitants et des conflits avec l'ennemi, le conseil municipal a décidé qu'après l'occupation il serait fait « un travail de répartition constatant les charges de logement militaire supportées par chaque habitant, de manière à faire indemniser ceux qui en étaient surchargés par ceux qui en ont moins souffert ou ne s'en sont point supportées », cette délibération, en la supposant légalement et matériellement susceptible d'exécution, ne proclame point au profit des intéressés le droit à une indemnité vis-à-vis de la commune, mais seulement vis-à-vis de certains habitants qui n'auraient pris aucune part, ou du moins qu'une part moins lourde du fardeau ;

« Qu'elle prend soin de constater elle-même l'omnipotence de l'ennemi, logeant ses soldats à son gré et selon ses exigences militaires, sans s'être préalablement entendu avec l'administration municipale ;

« Que non-seulement cette délibération, s'inspirant d'un sentiment de solidarité politique à une époque où l'on ne pouvait pressentir quelle décision législative prendrait ultérieurement l'Assemblée nationale à cet égard, est restée à l'état de lettre morte, alors que tous ont subi les charges de l'occupation, mais qu'elle est encore absolument contraire à notre droit public ;

« Qu'il résulte, en effet, du décret du 10 août 1853, dans son article 39, « que toute occupation, privation de jouissance, destruction ou autre dommage résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense prise soit par l'autorité militaire pendant l'état de siège, soit par un corps d'armée ou un détachement en face de l'ennemi, n'ouvre aucun droit à indemnité » ;

« Qu'il en est ainsi à plus forte raison, par voie d'analogie, d'une privation de jouissance, d'une occupation de bâtiments par l'étranger, alors qu'il entre de vive force dans une ville, après les courageux efforts d'une résistance inutile ;

« Que déjà consacré par le législateur de 1791, implicitement reconnu par les lois des 11 août 1792 et 16 avril 1816, appliqué par le Conseil d'Etat, ce principe a été solennellement reconnu par l'Assemblée nationale dans la loi du 6 septembre 1871 ;

« Qu'en effet, « sans entendre déroger aux règles posées dans la loi du 10 juillet 1791 et le décret du 10 août 1853, l'Assemblée a déclaré que, conformément au langage tenu par le chef du pouvoir exécutif, le soulagement offert n'est point une dette, mais un acte de générosité nationale, l'Etat n'indemnifiant jamais des hasards de la guerre » ;

« Que l'autorité municipale n'a donc pu, contrairement aux dispositions de la loi, reconnaître l'existence d'un droit au profit des habitants victimes de l'invasion contre ceux qui en avaient moins souffert, et obliger des tiers ou s'obliger elle-même ;

« Que l'appelant ne justifie d'ailleurs d'aucune réquisition régulière, ou même irrégulière de la part de cette autorité ;

« Que le préjudice par lui éprouvé ne provient donc que d'un fait de guerre, et qu'il n'est susceptible d'être réparé que dans la mesure et suivant les conditions indiquées par la loi du 6 septembre 1871 ;

« Que Bizot-Salomon l'a si bien compris, qu'il s'est adressé d'abord à la commission cantonale instituée en vertu de ladite loi, et en a obtenu une allocation éventuelle de 1,000 francs ;

« Que sa demande sur ce premier chef n'est donc point fondée ;

« Sur le second chef :
« Que sans invoquer ici les règles législatives exposées plus haut dans leur application directe avec l'armée des Vosges, occupant militairement Dijon en face des Allemands ; il résulte des lois et règlements relatifs au logement des troupes françaises, notamment des lois et règlements des 7 avril 1790, 10 juillet 1791, 23 mai 1792 et 5 août 1818, qu'en temps normal et régulier ce logement ne constitue « qu'une prestation individuelle et non une charge communale » ;

« Que l'article 9 de l'ordonnance du 5 août 1818 s'exprime en termes formels à cet égard, et détermine même dans quel délai et dans quelle forme doivent être présentées les réclamations d'indemnités fixées pour cette prestation par le décret du 23 mai 1792 contre l'Etat, seul débiteur ;

« Que si les officiers municipaux sont désignés par la loi pour opérer le recensement des logements, ils n'agissent que comme intermédiaires entre l'autorité militaire et les habitants, et dans l'unique but d'assurer entre ceux-ci une répartition aussi équitable que possible d'une charge à laquelle chacun d'eux est assujéti personnellement ;

« Sur le troisième chef :

« Qu'il en est de même de l'établissement d'une ambulance française dans les magasins de l'appelant ; que cet établissement rentre dans les attributions de l'intendance ou des officiers d'administration de l'armée ;

« Que si la ville y avait concouru par la fourniture de quelques objets mobiliers, ce qui n'est même point établi, elle eût obéi sans doute à des considérations d'humanité, et n'aurait pu, par ce seul fait, engager sa responsabilité ; que les troupes alors cantonnées à Dijon appartenant à l'armée des Vosges ; que celle-ci était pourvue d'une intendance qui passait des marchés et pourvoyait à ses besoins, et que c'est à elle qu'il aurait dû porter ses plaintes et ses réclamations ;

« Que, dans tous les cas, s'il a négligé d'accomplir les formalités ou d'observer les délais prescrits pour recevoir une indemnité de l'Etat, la loi du 6 septembre 1871 lui permettait de s'adresser à la commission départementale, en cas d'insuffisance de la somme allouée par la commission cantonale ; qu'ainsi, de ce chef encore, il est mal fondé à demander à la ville de Dijon la réparation du préjudice à lui causé, soit à raison des dégradations faites dans ses magasins, soit à raison de l'enlèvement de quelques marchandises ;

« Sur les conclusions subsidiaires :

« Que la ville ou ses représentants n'étant point intervenus par voie de réquisition ou, autrement, dans les dispositions prises à l'égard de Bizot-Salomon, il n'échet d'y statuer ;

« Que, d'ailleurs, dans les termes mêmes où ils sont articulés, et fussent-ils prouvés, les trois premiers faits et le dernier ne seraient ni pertinents ni admissibles ;

« Que le quatrième est formellement démenti par l'intimé, et qu'au reste, n'ayant que la valeur d'une inscription sur les registres municipaux, il ne serait que l'indication ou la reconnaissance matérielle d'un fait à la charge des chefs allemands ou français, sans la participation de la ville, et ne pourrait engager sa responsabilité civile ni indirectement ;

« Par ces motifs,

« Statuant sur l'appel interjeté par Bizot-Salomon du Tribunal civil de Dijon, du 28 août 1872, et sans s'arrêter à la preuve offerte par l'appelant,

« Confirme. »

Conclusions de M. Praust, premier avocat général. — Plaidants : M^{es} François et Morcrette, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Person.

Audience du 3 mai.

ENREGISTREMENT. — DROITS DE MUTATION. — ASSURANCE SUR LA VIE. — USUFRUIT. — NUE PROPRIÉTÉ.

Est frappée du droit de mutation et comprise dans les dispositions soumises à l'événement du décès, l'assurance sur la vie par laquelle l'assureur, moyennant le paiement de primes mensuelles, s'engage à verser le jour du décès de l'assuré une somme stipulée dans le contrat à la veuve du défunt pour l'usufruit et aux enfants pour la nue propriété.

Ainsi décidé au rapport de M. Mulle, juge rapporteur, sur les conclusions de M. de l'avocat de la République Ribot, par le jugement suivant qui expose suffisamment les circonstances de fait du procès soumis au Tribunal.

Voici le texte de cette décision intéressante :

Le Tribunal,

« Attendu que le sieur Hillecamp, décédé le 23 novembre 1870, avait, le 24 septembre 1868, contracté avec la compagnie d'Assurances générales une assurance sur la vie, aux termes de laquelle, moyennant le paiement de primes mensuelles, la compagnie s'engageait à verser, au jour de son décès, une somme de 100,000 fr. à sa veuve pour l'usufruit et pour la nue propriété à ses enfants ;

« Que ladite somme n'ayant été ni comprise parmi les biens laissés par le défunt, lors de la déclaration de sa succession, ni l'objet d'une déclaration ultérieure dans le délai légal, l'administration réclame sur cette somme le droit de mutation par décès et le droit en sus ;

« Attendu que le contrat d'assurance sur la vie, tel du moins qu'il est intervenu entre Hillecamp et la compagnie, renferme, liée à un contrat aléatoire et synallagmatique entre l'assureur et l'assuré, une stipulation, faite en vertu de l'article 1121 du Code civil, par l'assuré au profit d'un tiers ;

« Qu'à l'égard de l'assuré et du tiers bénéficiaire, cette stipulation peut, suivant les circonstances et l'intention des parties, être à titre onéreux ou à titre gratuit, pure et simple ou conditionnelle ;

« Qu'elle est à titre onéreux et en même temps pure et simple, quand elle est faite par l'assuré, comme délégation ou garantie, au profit d'un de ses créanciers, qui, dès le jour du contrat, acquiert contre l'assureur un droit définitif et irrévocable ;

« Que dans l'espèce, au contraire, cette stipulation est une libéralité, sous condition de survie, faite par Hillecamp à sa femme et à ses enfants ;

« Qu'en premier lieu, c'est manifestement une libéralité ;

« Que si, en effet, dans la pensée prévoyante du père de famille, cette stipulation a eu pour but de réparer le dommage matériel que sa mort pouvait causer aux siens et peut être ainsi considérée comme l'acquittement d'une dette morale, en droit, Hillecamp l'a faite librement, sans y être tenu envers sa femme et ses enfants, qui par conséquent en ont reçu de lui le bénéfice, non comme ses créanciers et à titre d'indemnité, mais à titre gratuit et comme ses donataires ;

« Que la condition de survie, pour n'être pas exprimée dans l'acte, n'en est pas moins certaine, et que le décès de la femme et des enfants aurait rendu caduque la disposition en leur faveur, sans porter d'ailleurs atteinte au contrat principal ni diminuer les obligations réciproques d'Hillecamp et de la compagnie ;

« Qu'il reste donc à déterminer au point de vue de la loi fiscale, le véritable caractère de cette libéralité et à rechercher si elle constitue une donation ordinaire, sur laquelle le droit de mutation n'est exigible que si l'acte qui la constate est soumis à la formalité, ou une donation subordonnée au décès, assujétiée dans tous les cas au droit de mutation et devant faire l'objet d'une déclaration dans le délai légal ;

« Qu'en effet, pour asseoir la perception de l'impôt sur les divers actes de libéralité, le législateur s'est attaché à cette différence à ses yeux décisive : la transmission réelle et définitive de l'objet donné, qui rend le droit d'enregistrement exigible au moment du contrat, conformément aux règles qui régissent les donations entre vifs, ou la transmission éventuelle, subordonnée au décès du donateur, qui renvoie à cette époque la perception du droit et la place sous l'empire des règles propres aux mutations par décès ;

« Que la libéralité dont il s'agit dans l'espèce, bien que résultant d'un acte entre vifs, ne confère aux bénéficiaires de l'assurance ni un droit actuel sur la chose donnée, puisqu'elle ne doit avoir d'effet qu'à la mort du donateur, ni un droit transmissible par le donateur à ses héritiers ou ayants cause, puisque, s'il meurt avant le donateur, son droit disparaît avec lui ; ni le plus souvent un droit indépendant de la volonté du donateur, quoique, dans la plupart des cas, comme dans notre espèce, n'étant pas acceptée du vivant du donateur, elle est, jusqu'à sa mort, révocable au gré de celui-ci ;

« Que le prédeces du stipulant n'est pas seulement le terme assigné au paiement de la chose donnée, mais la condition même de la transmission au profit du donataire pour qui, jusqu'à ce moment, il demeure incertain s'il recueillera le bénéfice de l'assurance ;

« Qu'ainsi faite en vue de la mort du donateur, révoquée de plein droit par sa survie, le plus souvent révocable à son gré jusqu'à sa mort, ne faisant qu'à ce moment passer réellement et définitivement dans le patrimoine du donataire la créance contre l'assureur, la libéralité en question rentre dans la catégorie des dispositions que les lois fiscales ont frappées des mêmes droits que les successions, sous le nom de dispositions soumises à l'événement du décès ;

« Qu'il devient dès lors superflu de rechercher si la somme payée par la compagnie est tombée dans le patrimoine d'Hillecamp, et aurait dû, à ce titre, être comprise dans la déclaration de sa succession ;

« Par ces motifs,

« Déboute Mme Hillecamp de son opposition à la contrainte ;

« La condamne au paiement de 5,750 fr. et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Guillard.

Audience du 3 juin.

TRIPLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — TROIS VICTIMES : LA MÈRE, LA SOEUR ET LE BEAU-PÈRE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures du matin ; mais bien avant cette heure une foule compacte se presse dans la salle des Pas-Perdus, contenue à peine par une forte escouade de gardes urbains.

A l'ouverture des portes de la salle, les premiers

arrivés se précipitent dans l'auditoire.

L'accusé Seringer est un jeune homme blond portant les cheveux longs, une petite moustache et la bouche au menton. Sa physionomie est calme, douce et tranquille ; rien sur son visage, un peu blême, ne dénote les instincts pervers d'un grand criminel.

M. Roger-Beliard, avocat général, occupe le siège du ministère public.

M^e Gignoux, avocat, est assis au banc de la défense.

M^e Guerrier, membre du conseil, assiste M^e Gignoux.

Après la constatation de l'identité de l'accusé, M. le greffier Sorbier donne lecture de l'acte d'accusation, que nous avons publié dans notre numéro d'hier.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

Vous êtes né en 1846 ; votre père était mort peu avant. Votre mère resta installée à Lyon. Vous avez été en apprentissage à Lyon ? — R. Oui, monsieur.

D. Déjà, à cette époque, vous donniez des soins à votre famille : il vous fallait beaucoup d'argent. — R. Non, monsieur.

M. le président : On entendra les témoins.

D. Vous vous êtes engagé dans la marine ; vous avez fait la campagne de Chine ; vous vous y êtes bien conduit. A votre retour, vous êtes venu habiter plusieurs mois dans votre famille, avec votre mère, M. Guérin et votre sœur ? — R. Oui, monsieur.

M. le président explique alors à MM. les jurés la disposition des lieux d'après un plan en relief qui est pieds de la Cour.

D. Vous connaissiez les ressources de votre famille ? — R. Je savais que mon beau-père était pensionné ; je ne savais pas quelle était sa fortune. Je couchais dans la bibliothèque.

D. Quand vous retournâtes à Marseille, votre mère ne vous envoyait-elle pas de l'argent ? — R. Non, monsieur.

D. Cependant, votre beau-père soupçonnait que votre mère vous eût envoyé une somme de 200 fr. au mois d'avril et une de 150 fr. au mois de juillet. — R. Elle ne m'en a pas envoyé, et je ne suis pas venu à Lyon, si ce n'est pendant six mois, en 1871, et quelques jours en novembre 1872.

D. A Marseille, vous travailliez comme cordonnier. Vous habitiez dans la famille Gratiano, dont vous deviez épouser la fille. En 1871, le mariage n'a pu avoir lieu parce que vous n'étiez pas encore libéré du service. — R. Oui, monsieur.

D. Plus tard, en août 1872, la sœur de votre fiancée a apporté une bague de sa part à votre sœur Esther ? — R. Oui, monsieur.

D. A la même époque, vous avez été condamné à Marseille pour avoir volé une montre à un de vos camarades ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous aviez cependant une montre en or que vous aviez achetée en juillet 1872, époque à laquelle votre mère vous aurait envoyé de l'argent ? — R. L'accusé maintient que sa mère ne lui a pas envoyé d'argent.

D. Cependant, au 15 octobre, vous êtes en prison pour le vol de la montre, et il ne manque rien chez M. Guérin ; et au mois de janvier, où vous n'êtes plus en prison, la somme manque de nouveau. — R. A ces époques, je travaillais ; ma mère ne m'a pas envoyé d'argent et je ne suis pas venu le prendre.

D. A la sortie de prison, la demoiselle Gratiano vous a déclaré ne vouloir pas donner suite au projet de mariage ? — R. Non, monsieur. Elle me l'a dit seulement au retour de Lyon, en novembre 1872.

D. Mais alors pourquoi votre sœur à ce moment-là vous a-t-elle rendu la bague que votre fiancée lui avait donnée et qu'on a retrouvée sur vous ? — R. Ma sœur a compris que le mariage n'aurait pas lieu. Elle m'a dit de la rendre si ma fiancée me rendait une petite chaîne en or que ma sœur lui avait donnée. A mon retour à Marseille, Mlle Gratiano m'a positivement dit qu'elle ne voulait pas se marier ; mais cet abandon des projets de mariage n'a pas empêché que j'allasse quelquefois la voir.

D. Ce qui est certain c'est qu'au jour de votre retour, Apollonie vous a positivement dit qu'elle ne se marierait pas avec vous. C'était bien le cas de rendre la bague ? — R. Je ne croyais pas que le refus fût irrévocable.

D. Le 15 janvier 1873 êtes-vous venu à Lyon ? — R. Non.

D. Cependant, vous avez vendu votre montre à Bel, horloger, en lui disant que vous veniez à Lyon ? — R. Non, à Toulon. Je suis parti le 15 au matin et revenu le 16 à sept heures du soir.

D. Eh bien ! il y a un train qui part de Marseille le matin et un autre qui aurait pu vous ramener à Marseille dans le délai ? — R. Je suis allé à Toulon pour toucher un solde qui m'était dû. Je suis allé à l'inscription maritime pour savoir exactement ce qui m'était dû. C'est à Toulon seulement que je pouvais être renseigné sur ce point.

D. Pourquoi n'êtes-vous pas reparti à quatre heures, puisque des deux heures vous saviez qu'il ne vous était rien dû ? — R. Je suis allé sur le port voir si je trouverais quelque matelot de ma connaissance. En revenant dans le train, j'ai ouvert la porte pour uriner ; un compagnon en me poussant m'a fait tomber sur la voie. J'y suis resté une partie de la nuit dans un fossé et suis revenu à pied et rentré à Marseille à sept heures du soir.

D. Et vous n'avez parlé de cet accident à personne ? C'est bien étonnant. — R. A Marseille, j'en ai parlé à Mme Bresso.

D. Mais elle a été interrogée sur ce point, et dit que vous ne lui en avez pas parlé. — R. Alors elle ment.

D. Mais votre voyage à pied, si extraordinaire en lui-même, a duré dix-huit heures ; pourquoi n'en avez-vous parlé à personne ? — R. J'ai acheté un pain chez un boulanger, et j'ai mangé en marchant.

D. Ce voyage est bien extraordinaire, et, au contraire, le voyage de Lyon, dont vous avez parlé à Lyon, est bien vraisemblable. Vous saviez, en effet, que votre beau-père venait de toucher sa pension (le 15 janvier). Vous avez écrit une lettre le 14 pour détourner les soupçons ; et, le 15, un voleur, qui devait très bien connaître les lieux, a commis une tentative de vol. — R. Je ne suis pas l'auteur de cette tentative ; je ne suis pas venu à Lyon à cette époque.

D. Mais le 14, vous avez vendu votre montre pour 55 francs, et le 18, vous vendez votre chaîne en or. Si vous n'êtes pas venu à Lyon, vous aviez encore vos 55 francs ou à peu près ; tandis que si vous êtes venu, les 55 francs étaient employés pour venir à Lyon. — R. Il me restait encore quelque chose sur

les 55 francs, mais j'ai vendu la chaîne afin de pouvoir prêter de l'argent à Mme Gratiano.

D. Le 28, vous êtes parti de nouveau, à six heures et demie du matin, et vous êtes revenu dans le même délai que la première fois. Où êtes-vous allé cette fois ? — R. A Toulon. Je pensais qu'une absence de ma part pourrait faire revenir Mlle Gratiano aux projets de mariage. D'ailleurs, j'étais chagrin et j'avais besoin de me distraire. J'allais voir un de mes amis, un matelot nommé Merle.

D. Cette explication est nouvelle; vous en avez déjà donné d'autres dans l'instruction, et, dans votre premier voyage, vous auriez bien pu savoir que Merle était congédié. Qu'avez-vous fait à Toulon ? — R. Je me suis promené sur le port; j'ai bu dans une buvette; j'ai cherché Merle; j'ai passé ma soirée à l'Alcazar. Au retour, j'ai rencontré deux individus qui m'ont provoqué, et nous nous sommes battus quelques minutes; j'ai pris 20 centimes de tabac dans un bureau; les cafés étaient fermés. J'ai fait tout le tour de Toulon pendant la nuit. A cinq heures du matin, j'ai acheté à des marchandes des figues, du pain, des oranges; puis, je suis revenu à la gare et j'ai repris le train à huit heures.

D. Personne ne vous a vu à Toulon ? — R. J'ai désigné les buvettes où je suis allé.

D. Non, votre première réponse au commissaire central a été que vous ne pouviez indiquer personne. A quelle heure êtes-vous rentré à Marseille ? — R. A dix heures du matin.

D. Mais vous vous êtes battu à Toulon; vos vêtements avaient 240 ou 250 taches de sang, pourquoi n'êtes-vous pas allé vous changer chez vous ? — R. Je suis resté dehors pour essayer de rencontrer Mlle Gratiano. Je suis rentré chez moi sur les sept heures un quart.

D. Oui, sept heures un quart, juste l'heure où arrive le train de Lyon. Et vous n'avez pu indiquer à M. le commissaire central, le 30 janvier, personne qui vous ait vu le 29 janvier. En somme, vous auriez fait deux voyages à Toulon et personne ne vous a vu. La vérité, c'est que vous êtes venu à Lyon pour commettre les crimes que l'accusation vous impute. N'ayant pas trouvé les valeurs que votre beau-père avait cachées, vous avez pris sa montre et la bague, en voici la preuve: d'abord dans cette maison il n'y a point eu d'effraction extérieure; on y est entré naturellement. Au salon se trouvaient les traces d'un repas pris par une seule personne, des miettes de pain autour d'une chaise; l'ouvrage de Mme Guérin. Quelqu'un a été reçu; si ce n'est pas vous, pouvez-vous indiquer quelqu'un qui ait pu être ainsi reçu ? — R. Je ne puis indiquer personne; je ne sais pas qui fréquentait la maison; mais je ne suis pas venu, j'étais à Toulon.

D. Mais au premier, dans la chambre que vous occupiez quand vous veniez, il y avait un lit, fait comme on faisait le vôtre, et recouvert des jupons mêmes de votre sœur Esther ? — R. Je ne sais qui on a pu ainsi recevoir.

D. Le visage de Guérin avait été caché, votre mère a été retournée ainsi que votre sœur: un meurtrier ordinaire n'aurait pas pris cette précaution ? — R. Aucun meurtrier ne prendrait une telle précaution.

D. Cependant, elle a été prise. On a retrouvé des empreintes sur la neige, et elles s'adaptent parfaitement à vos bottines ? — R. Cela n'est pas possible.

D. Près du fossé de Villeurbanne, où devait passer le meurtrier pour aller de la maison Guérin à la gare, on a trouvé une lettre que Mlle Gratiano écrivait au mois d'août à votre mère pour lui apprendre votre condamnation. Quel meurtrier autre que vous aurait eu l'idée de prendre cette lettre ? — R. J'aurais pu l'enlever au mois de novembre; mais je n'avais pas intérêt à enlever cette lettre.

D. Si l'on car cette lettre aurait éveillé, comme elle a éveillé les soupçons de la justice. (M. le président fait passer cette lettre à MM. les jurés.) Mais il y a plus; à la gare, au train de 6 heures 50 minutes, un voyageur, le meurtrier, a payé avec un billet ensanglanté. Et le lendemain matin, quand on a arrêté Seringer, il était porteur d'un billet maculé de la même manière. En outre, un employé a également constaté que ce voyageur portait un objet rond, et cet employé a reconnu ce voyageur dans la personne de Seringer. On a également trouvé chez l'accusé un mouchoir marqué E. G. et qui était froissé comme ayant servi à attacher un objet rond. — R. Le mouchoir qu'on a saisi chez moi n'était pas froissé; et si l'employé m'a reconnu je m'étonne que, par le télégraphe, on ne m'ait pas fait arrêter dans le train, à l'arrivée du train de Marseille.

D. Mais les vêtements que vous portiez étaient tout maculés de sang et l'expert a constaté que ce sang était projeté par une blessure. Mais il y a plus: on a trouvé sur vous une montre, et cette montre est celle de M. Guérin. — R. Je l'ai achetée à Marseille pour 17 francs, d'un inconnu qui, dans la rue, m'a proposé de l'acheter.

D. Mais, avec la montre, il y avait des breloques ? — R. Elles m'ont été remises au mois de novembre.

D. Eh bien, vous entendrez un témoin qui les a vues chez M. Guérin le lendemain de la tentative du 15 janvier. Mais avant le 29, on ne vous a pas vu ces breloques ? — R. Je ne les portais pas.

L'audience est suspendue à une heure un quart et reprise à deux heures.

D. La nuit dernière, vous avez cherché à vous évader de la prison ? — R. Non, monsieur. Si on a trouvé des cordes faites avec des draps de lit, ce sont d'autres prévenus qui les ont faites pour une tentative d'évasion qu'ils voulaient essayer.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

M. Determe, soixante ans, commissaire de police à Villeurbanne: La famille Guérin était très estimée et vivait d'une manière paisible. Cependant cette tranquillité était troublée par un fils de Mme Guérin, qui cherchait à se procurer de l'argent. Le témoin raconte d'abord la tentative de vol du 15 janvier, à la suite de laquelle M. Guérin, effrayé, prit toutes les précautions possibles pour se préserver à l'avenir. Le mercredi 29 janvier, jour du crime, on est entré en passant sur le mur. On s'aperçut aussitôt qu'il y avait sur le sol, recouvert de neige, des traces de pas sortants. Au salon, on a trouvé les traces du repas dont il a été question dans l'interrogatoire. Au premier, on trouva les cadavres des victimes. Mlle Esther avait dû mourir sur le coup, car on ne voyait aucune trace de mouvement. M. Guérin était tombé du lit, auquel il était simplement retenu par son pied, engagé dans la couverture. Mme Guérin était couchée sur la face. Les armoires avaient été fouillées, bouleversées. Dans la bibliothèque, il y avait un lit improvisé sur lequel se

trouvaient les jupons de Mlle Esther Guérin. Près de la pompe, où l'on n'avait pas puisé d'eau, on trouvait le couteau, instrument du crime, abandonné par l'assassin. Dans ces circonstances, on n'apporta une lettre trouvée le matin près du fort de Villeurbanne, dans laquelle on annonçait à la famille la condamnation à Marseille du fils de Mme Guérin. Seringer à Marseille, ce fut un trait de lumière, et l'on fit arrêter l'accusé.

(Interpellé.) Une seule personne a dû souper, entourée du reste de la famille.

L'accusé déclare n'avoir aucune observation à faire sur cette déposition.

M. le docteur Gromier, médecin au rapport: Le docteur a constaté que Mlle Guérin avait la tête littéralement écrasée et portait à la poitrine, au bras, au cou treize blessures fort graves. M. Guérin portait également de nombreuses blessures, particulièrement à la tête. Mme Guérin était aussi plus particulièrement frappée à la tête; mais elle avait été retournée sur la face. Les victimes avaient la tête voilée avec les couvertures. Nous avons constaté que les trois victimes étaient dans un état complet de digestion. Les blessures ont toutes été faites avec le couteau qui est aux pièces de conviction. L'assassinat a dû être commis le matin de bonne heure puisque la digestion était complète et que, d'autre part, les corps étaient encore chauds. Nous avons constaté des empreintes sur la neige, nous avons creusé le sol dans la partie circonscrite par l'empreinte et nous avons coulé du plâtre, ce qui a formé le moule que voici, auquel correspondent approximativement les bottines de l'accusé.

M. Gignoux: Une telle boucherie n'aurait-elle pas inondé de sang l'assassin ?

M. Gromier: Ce point n'a pas été l'objet de mon examen, c'est M. Ferrand qui a examiné cette question.

M. Ollier, chirurgien de l'Hôtel-Dieu: M. le docteur confirme la déposition et les constatations de son collègue M. Gromier. Le crime a dû être commis entre trois et cinq heures du matin. Nous avons pensé que le crime a dû être commis par une seule personne. La mort a dû être instantanée.

M. Daniel Mollière, chirurgien en chef désigné de l'Hôtel-Dieu.

M. le docteur confirme les deux dépositions précédentes de ses confrères. M. le docteur a été chargé d'examiner l'accusé. Il ne portait qu'une très légère écorchure sans la moindre importance, telle qu'on aurait pu se la faire en se grattant. Il m'a dit de l'examiner à la nuque. Il ne portait aucune trace de blessure.

M. Ferrand, chimiste: M. l'expert a examiné les vêtements que portait l'accusé. A première vue, on pourrait s'étonner que ces vêtements ne fussent pas plus fortement maculés. Mais l'analyse des taches à la loupe a produit des révélations importantes. Les taches sont de directions diverses. Elles sont obliques, elles ont été projetées d'une manière transversale. La chemise est maculée, notamment à la ceinture, puis aussi sous le menton, au bouton du col, et la projection de la tache est dirigée d'avant en arrière. L'accusé a reçu des projections sanguines venant de droite à gauche. Les taches ne viennent pas d'un saignement par le nez. Il y a au pli de l'aîne des taches par transmission et par essulement. Les autres proviennent d'une projection transversale. Il y en a au moins 230.

L'accusé: Ces taches proviennent de la rixe que j'ai eue à Toulon.

M. Ferrand a également examiné le mouchoir de l'accusé. Ce mouchoir a servi à envelopper un objet; il porte des plis qui sont, à cet égard, une preuve certaine. Quant aux bottines, l'expert ne croit pas qu'elles aient été sur le théâtre du crime: on l'accusé a frappé les pieds nus, ou il a changé de chaussures. Le billet saisi sur l'accusé porte une maculation sanguine par projection horizontale.

M. Guerrier: La partie formant bordure quand le pantalon est relevé, est-elle maculée ?

M. Ferrand: Il y avait de la boue au-dessus du talon et des projections sanguines au-dessus du coude-pied.

André Vern, cordonnier, rue Ferraudière, à Lyon: L'accusé a été en apprentissage chez moi en mai 1850. Il pleurait quand il fallait travailler. Cependant il a travaillé pendant deux ans. Il a fait la connaissance d'un graveur, et devint tellement insolent, que j'ai dû le renvoyer. Sur une lettre de sollicitations de sa mère, j'ai consenti à le reprendre. M. Guérin lui a acheté une montre et des outils, qu'il m'a dit avoir ensuite perdus.

Femme Bergeon: Au 15 juillet 1872, à peu près, Mme Guérin a dit au témoin qu'elle était bien ennuyée. On avait volé 180 fr., et M. Guérin accusait sa femme d'en avoir volé à son fils Seringer. Mme Guérin a également raconté au témoin la tentative du 15 janvier. Le voleur devait bien connaître les lieux; de même puisque l'assassin a couché chez M. Guérin, il fallait que ce fut quelqu'un de bien familier dans la famille, car la famille Guérin ne recevait personne.

Le témoin reconnaît la montre de M. Guérin. Le 19, Mme Guérin, qui a vu le témoin, ne s'est pas plainte que la montre de son mari ait été volée.

L'accusé: J'ai acheté cette montre à Marseille.

Femme Bergeon: Mme Guérin m'a dit tout ce qu'elle avait donné à son fils en novembre 1872, et elle ne m'a pas dit avoir donné les breloques.

Pierre Bergeon. Le témoin fait la même déposition que sa femme.

Druet aîné, vingt-sept ans, liquoriste, a servi en Chine avec l'accusé. Le 19 janvier, le témoin a dîné dans la famille Guérin. Mme Guérin a dit au témoin que Seringer était venu deux ou trois fois inconnu; une dernière fois il était venu quelques jours plus tôt, et sa mère m'a dit qu'elle lui avait remis 50 fr.

Femme Gorlier, vingt-six ans, lingère: Esther Guérin, mon amie, m'a écrit une lettre fin novembre, dans laquelle elle me disait que son frère faisait beaucoup d'ennui à sa famille, qu'il demandait toujours de l'argent. J'ai vu Mlle Esther quatre jours avant l'assassinat; elle ne m'a pas dit que son père ait été volé de sa montre ou qu'il l'ai perdue. Lorsque l'accusé venait à Lyon, il couchait dans la petite bibliothèque.

M. Guerrier: Mlle Esther a-t-elle paru soupçonner son frère de la tentative du 15 janvier ? — R. Non, monsieur.

Maria Bibolet, vingt-trois ans, sans profession: Le témoin reconnaît la montre de M. Guérin. Celui-ci est venu chez le témoin la veille du crime. Il ne m'a pas dit avoir été volé de sa montre ou l'avoir perdue.

Jean-Baptiste Richebourg. Le témoin reconnaît la montre M. Guérin. Il a vu les breloques, le 16 au matin, au cou de M. Guérin.

L'accusé: Cela est impossible, je les avais depuis le mois de novembre.

Le témoin. Il a été un des premiers à voir le théâtre du crime du haut d'une échelle fournie par un voisin. Après renseignements, le témoin a averti la police.

François Brun, dix-neuf ans, boulanger: J'ai porté le pain pour la dernière fois le 28, sur les cinq heures du soir. Je n'ai vu aucun préparatif dans la famille Guérin.

Lheroud, jardinier, actuellement à Ecully. Onze jours avant le crime, le témoin a vu le cordon de la montre de M. Guérin à son cou.

Jacques Ribollet, jardinier à Montplaisir: J'ai connu Seringer à son retour de Chine. J'ai fait quelquefois la partie avec lui. On n'était pas mécontent de lui. Le 19, Mme Guérin a dit au témoin qu'elle avait vu son mari avec sa montre sur lui, qu'au moins on ne la lui avait pas volée.

Michel Gelas, cinquante-huit ans, propriétaire: J'ai vu M. Guérin trois ou quatre jours avant sa mort. Il ne m'a pas dit avoir été volé de sa montre ni qu'il l'ait perdue. Il m'a dit que le voleur du 15 janvier devait très bien connaître les lieux.

Louis-Philippe Thiolelle, mécanicien: Le 29, à six heures et demie ou sept heures moins vingt, j'ai trouvé la lettre au milieu du chemin, près du fossé, où il est facile de descendre pour se laver.

Jean-Marie Chambrun, cinquante et un ans, employé au chemin de fer: Le témoin a reçu au train du matin un billet taché de sang. Le voyageur qui a remis le billet n'avait pas de feuille de route. Le témoin ne peut affirmer que ce fait soit du 29 ou du 30 janvier.

Veyret, quarante-six ans, employé du chemin de fer: Le 29, au train de sept heures cinquante, j'ai fait monter un voyageur, et le 1^{er} février je crus le reconnaître lorsqu'il a été ramené entre deux gendarmes. Aujourd'hui je ne puis affirmer que ce voyageur soit l'accusé.

Charles Vidal, cinquante ans, commissaire central à Marseille: Le soir du 29 je reçus une dépêche télégraphique portant ordre d'arrêter Seringer. Je l'arrêtai le 30, à six heures du matin; il fut très ému et pris d'une sueur froide. Je saisis des breloques, une montre et un billet maculé de sang. Ses vêtements étaient tachés, il me dit être allé à Toulon où il eut une rixe avec des inconnus. Il ne put désigner personne qui l'ait vu à Toulon ou à Marseille depuis son retour. Il me dit que la bague avait été donnée par sa fiancée à sa sœur, et que celle-ci l'avait chargée de la rendre. Il me dit avoir acheté la montre à un inconnu. On m'a dit que l'accusé avait un caractère sombre et taciturne.

L'audience est levée à six heures.

L'audience d'aujourd'hui mercredi a été consacrée à l'audition des derniers témoins, au réquisitoire de M. l'avocat général Roger Belliard et à la plaidoirie de M. Gignoux.

L'attitude de l'accusé est la même qu'hier. Il continue à nier les crimes qui lui sont reprochés.

Une dépêche de notre correspondant nous annonce que Seringer a été condamné à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUIN.

Par décret en date du 3 juin 1873, M. Merveilleux-Duvigneaux, avocat général près la Cour d'appel de Paris, est nommé secrétaire général du ministère de la justice, en remplacement de M. Durier, dont la démission est acceptée.

Voici les états de services de M. Merveilleux-Duvigneaux:

1833, avocat, docteur en droit; — 29 août 1833, substitué à Saintes; — 12 mars 1839, procureur impérial à Fontenay-le-Comte; — 10 novembre 1862, procureur impérial à Napoléon-Vendée; — 24 septembre 1863, avocat général à Angers; 18 juillet 1868, premier avocat général à Angers; —, avocat général à la Cour de Paris.

On aurait tort d'attendre d'un garçon marchand de chevaux, les mêmes procédés qu'on est en droit d'exiger d'un homme du monde; mais enfin, garçon marchand de chevaux tant qu'on voudra, on n'a pas de ces façons, ou plutôt de ces sans-façons comme ceux de Enos.

Et quand une femme s'en plaint (admettons même avec addition d'épithètes, bien méritées d'ailleurs), il lui allonge un formidable coup de poing sur l'œil. Il aurait même continué à frapper, sans une luronne qu'un homme n'effraie pas, qui a saisi le bras levé du maugnon et s'est rendue maîtresse de lui.

Le voilà devant la police correctionnelle, sous prévention de coups et blessures.

La scène s'est passée dans la cuisine d'un estaminet où plusieurs filles de service étaient en train de dîner.

Nous étions à table, dit Anna Bartel, la plaignante, quand monsieur, qui était en ribotte et venait de l'estaminet, entre dans la cuisine et s'installe devant le mur, comme si il était le soir au coin d'une rue déserte. Nous nous récrions et je lui demande où il se croit; il m'envoie coucher, m'agomme d'injures et ne se dérange pas. Voyant ça, je me lève pour aller chercher le patron, afin qu'il mette cet homme dehors. Monsieur, alors, se met sur la porte, m'attrape au passage, m'empoigne par les épaules, me renverse la tête et m'allonge sur l'œil gauche un coup de poing qui m'étourdit, et le sang a parti comme d'une fontaine; sans une de mes camarades qui l'a empoigné, il allait redoubler sur moi à tour de bras.

J'ai été chez le médecin; il m'a soignée et m'a délivré un certificat.

M. le président: Eh bien! Enos, qu'avez-vous à dire? Il n'y a de comparable à votre brutalité, que la bestialité de l'acte qui vient d'être raconté.

Enos: Cette demoiselle ne vous dit pas qu'elle m'a traité de cochon.

M. le président: Vous méritiez parfaitement cette épithète; on n'a pas idée d'une chose pareille.

Enos: Je ne savais pas où étaient les lieux.

M. le président: Alors; il faut aller dans la cuisine? C'est à n'y pas croire.

Enos: Quand on est pressé...

M. le président: Allons, taisez-vous, cela vaudra mieux.

Le Tribunal condamne cet homme sans gêne, à un mois de prison.

Enos: Je la trouve forte.

— Hier, le sieur Elie B..., âgé de dix-neuf ans, agent d'assurances, s'est donné la mort dans sa chambre, impasse d'Antin, 15, en se tirant un coup

de pistolet dans la tempe droite. La mort a été instantanée. On ignore la cause de ce suicide qui paraît toutefois devoir être attribué à un commencement d'aliénation mentale.

— Dans les travaux de démolition de l'annexe nord de l'Hôtel-de-Ville, un ouvrier maçon, le sieur Jacques B... est tombé d'une hauteur de plus de trois mètres. Dans sa chute, ce malheureux s'est grièvement contusionné aux mains et au visage et s'est fait de graves lésions internes. Ses camarades l'ont aussitôt transporté dans une pharmacie voisine où il a reçu les premiers soins. Le blessé a ensuite été placé à l'Hôtel-Dieu. Son état paraît désespéré.

— La dame veuve Sophie T..., âgée de cinquante-neuf ans, a tenté de s'empoisonner dans sa chambre, rue Elisa-Borey, 3, en absorbant une certaine dose d'acide sulfurique. Des voisins attirés par les cris que la douleur lui arrachait, se sont empressés de lui prodiguer les soins nécessaires et grâce à la promptitude des secours, la malade est actuellement hors de danger. Elle a été transportée jusqu'à nouvel ordre à l'hôpital Saint-Antoine. La dame T... a formellement refusé de faire connaître les motifs de sa funeste tentative.

— Rue Charlot, 7, le sieur Alfred C..., âgé de quarante et un ans, fabricant de broches, s'est donné la mort dans son domicile en avalant une petite quantité d'acide prussique, qu'il avait dû dérober, croit-on, chez un chimiste de ses amis. La mort a dû être foudroyante et quand on découvrit le corps de ce malheureux, il était déjà complètement refroidi. On attribue ce suicide à des embarras commerciaux.

— Vers onze heures, rue Saint-André-des-Arts, le sieur Philippe L..., qui était pris de boisson, s'est jeté, malgré les cris répétés et les efforts du conducteur, sous les roues d'un omnibus. Transporté dans une pharmacie voisine, L... a reçu les premiers soins d'un médecin qui a jugé indispensable de l'envoyer immédiatement à l'hospice de la Clinique. Ce malheureux, qui a la cuisse gauche rompue et la mâchoire inférieure fracturée, paraît être dans un état désespéré.

— Ce matin, le sieur Louis V..., âgé de soixante-quatre ans, homme de peine, a été trouvé mort dans le logement qu'il occupait rue du Faubourg-Saint-Antoine. Les constatations médico-légales ont fait connaître que ce vieillard, dont la mort remontait à seize heures environ, avait succombé par suite d'épuisement.

Il laisse sans ressources une petite fille de dix ans, sa nièce, qu'il avait recueillie chez lui depuis plusieurs mois. Les mesures nécessaires ont été prises à l'égard de la pauvre enfant.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse). — On annonce la mort de M. Adolphe Lafiteau, conseiller honoraire à la Cour de Toulouse, chevalier de la Légion d'honneur. M. Lafiteau était âgé de soixante-quatorze ans.

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — Jean-Devachot Demirail comparait hier devant la Cour d'assises de la Loire, présidée par M. Gautier-Bourelle, sous l'accusation de bigamie.

L'accusé, âgé de quarante-huit ans, se trouvait, en 1860, en Algérie, où il remplissait les fonctions de surveillant aux mines de Gar-Houbons. Il y épousa, le 11 août de cette même année, une jeune ouvrière, Marie-Philomène Mongenet, alors âgée de seize ans. De cette union naquit un fils, aujourd'hui âgé de onze ans.

Au mois de mars 1864, l'accusé abandonne sa femme et son enfant pour revenir en France. Depuis cette époque, il ne leur donna pas de ses nouvelles, et bien qu'il les sût sans ressources, ne leur envoya aucun secours. En vain la femme Devachot-Demirail fit-elle des recherches actives pour découvrir ce qu'était devenu son mari, ce ne fut qu'au mois d'avril 1872 qu'elle apprit qu'il habitait Nantes où il était employé comme ouvrier dans une raffinerie.

Dans le but d'obtenir de lui une pension alimentaire, elle sollicita le bénéfice de l'assistance judiciaire. Le parquet de Nantes, saisi de cette affaire en octobre 1872, apprit alors que Devachot-Demirail avait contracté à Nantes, le 12 mars 1872, une nouvelle union avec Marie-Rose Barbier, à laquelle il avait laissé ignorer le précédent mariage dans les liens duquel il se trouvait encore engagé.

Vers la fin du mois d'octobre 1872, l'accusé quitta furtivement Nantes, laissant sans ressources Marie-Rose Barbier, et emportant, au préjudice d'une sœur de celle-ci une somme de 180 francs qu'elle lui avait confiée pour en opérer le placement.

Pendant quelque temps, il put se dérober aux recherches de la justice. Enfin, dans les premiers mois de 1873, il fut arrêté à Narbonne et condamné dans cette ville, pour vagabondage, à trois mois de prison.

Mis à la disposition des magistrats de Nantes, il dut avouer le fait de bigamie qui lui était reproché. Il essaya seulement de prétendre que n'ayant pu obtenir, malgré ses démarches répétées, de nouvelles de sa femme et de son enfant, il avait supposé qu'ils étaient morts.

L'information et les débats établissent la fausseté de ces allégations.

L'accusé a, au surplus, de détestables antécédents: Condamné en 1843 pour faux, à quatre ans de prison, il a depuis lors subi cinq autres condamnations.

Aussi, malgré les efforts de M. Maublan, avocat, chargé de présenter sa défense, le jury rend un verdict affirmatif en vertu duquel la Cour a condamné Devachot-Demirail à six années de travaux forcés.

JARDIN D'ACCLIMATATION DU BOIS DE BOULOGNE.

Aujourd'hui jeudi, 3 juin, à deux heures, distribution des prix aux plus beaux animaux de la dernière exposition canine.

Vendredi, 6 juin, dans l'après-midi, vente de plus de 400 chiens.

Dimanche, 8 juin, à une heure et demie très précise, lâché colossal de pigeons (4000) appartenant aux membres de la société de Saint-Michel de Bruxelles.

Des dépêches télégraphiques expédiées de cette ville annonceront, dans l'après-midi même, les premiers arrivés à Bruxelles, qui auront remporté les prix.

Le coup d'œil promet d'être des plus intéressants.

THÉÂTRES.

Français. — Aujourd'hui jeudi, l'Acrobate, l'Ecole

